

Texte intégral de la résolution 2023 de l'IDEC

Résolution adoptée lors de la 30e Conférence internationale de l'éducation démocratique 2023 au Népal (lors de l'assemblée générale du 19 octobre 2023)

Nous, participants à la 30e Conférence Internationale de l'Éducation Démocratique 2023 :

Considérant que nous avons observé qu'un certain nombre de pays ont légiféré, ou proposent de légiférer, sur l'"éducation obligatoire" où "obligatoire" signifie que les parents / tuteurs doivent faire en sorte que l'enfant fréquente régulièrement une école, même si cette fréquentation n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Considérant que nous avons observé que Professeur Cassin, qui a initialement inséré le mot "obligatoire" dans le projet de texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, a déclaré que ce terme devait être interprété comme signifiant que "personne (ni l'État, ni la famille) ne peut empêcher l'enfant de recevoir une instruction élémentaire et que l'idée de coercition n'est nullement sous-entendue" ;¹

Considérant que cette intention a été renforcée par l'Observation générale n° 11 du Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels qui déclare que "l'élément de contrainte sert à souligner le fait que ni les parents, ni les tuteurs, ni l'État ne sont autorisés à considérer comme facultative la décision de savoir si l'enfant doit avoir accès à l'enseignement primaire" ;²

Considérant que nous rappelons la préoccupation du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant "la persistance de l'autoritarisme, de la discrimination, de l'irrespect et de la violence qui caractérisent la réalité de nombreuses écoles et salles de classe" ;³

Nous décidons de demander respectueusement au Comité de rendre explicite le fait que dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, le mot "obligatoire" tel qu'il est utilisé dans l'article 28. 1 (a) "Rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous" ne doit être compris que comme une garantie d'accès à l'éducation, et non comme le fait de forcer l'enfant à fréquenter une école en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

¹ ONU EcoSoC, Commission des droits de l'homme : Troisième session, compte rendu de la soixante-huitième séance, New York, 14 juin 1948, p. 3 ; E/CN.4/SR.68, <https://undocs.org/en/E/CN.4/SR.68>

² ONU EcoSoC, Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Observation générale 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire, 10 mai 1999, n° 6 ; E/C.12/1999/4, <https://undocs.org/en/E/C.12/1999/4>

³ ONU CRC, Comité des droits de l'enfant : Observation générale 12, Le droit de l'enfant d'être entendu, 20 juillet 2009, n° 105 ; CRC/C/GC/12, <https://undocs.org/en/CRC/C/GC/12>